

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-365, relatif au projet de création d'une route forestière, reçu complet de la commune du syndicat intercommunal de gestion forestière de Val-de-Meuse le 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer une route forestière empierrée d'une longueur totale de 265 mètres sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse (Haute-Marne), à y aménager une place de retournement des véhicules d'une superficie de 400 m² et à agrandir trois places de retournement existantes afin de porter leur superficie totale à 400 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé du projet emprunte une piste forestière existante, déjà utilisée pour l'exploitation forestière et réservée à cet usage ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet se situe dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », d'une superficie totale de 78 527 hectares, caractérisée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux ;

Considérant qu'au regard de l'état actuel et de la superficie de l'emprise de la route et de ses annexes, inférieure à 0,5 hectare, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière sur la commune de Dammartin-sur-Meuse (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-365, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **25 JUIL. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
P. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex